

LES QUATRE ÉTAPES DU PROGRAMME



“POUR UNE MATERNITÉ SANS DANGER”

QUESTIONNEMENT DE LA TRAVAILLEUSE •

CERTIFICAT VISANT LE RETRAIT PRÉVENTIF •
ET L'AFFECTATION DE LA TRAVAILLEUSE ENCEINTE ...

DÉPÔT DU CERTIFICAT DE RPTE •

QUATRE SITUATIONS SONT POSSIBLES •
LA PROTECTION DU REVENU ET DES DROITS •



• QUESTIONNEMENT DE LA TRAVAILLEUSE

Décrivez les tâches, dangers ou risques en présence tels que :

1. contraintes ergonomiques
2. agresseurs chimiques
3. agresseurs biologiques
4. agresseurs physiques
5. risques reliés à la sécurité
6. risques reliés à la détresse psychologique

Assurez-vous que votre médecin partage cette même vision des dangers ou risques en présence dans votre milieu de travail.

DEUXIÈME ÉTAPE

• CERTIFICAT VISANT LE RETRAIT PRÉVENTIF ET L'AFFECTATION DE LA TRAVAILLEUSE ENCEINTE OU QUI ALLAITE

Utilisez le « Certificat visant le retrait préventif et l'affectation de la travailleuse enceinte (RPTE) ou qui allaité » disponible au local syndical, au CLSC ou auprès du médecin traitant. **Il est rempli par la travailleuse et par le médecin qui le complète et le signe.**

Les sections A et B de ce certificat visent l'identification de la travailleuse et l'objet de la consultation ainsi que l'identification du lieu de travail et la description de l'emploi. Complétez ces sections et annexez à cette demande toute autre information utile. Identifiez tous les risques pour vous-même, pour l'enfant à naître ou pour l'enfant allaité.

La section C porte sur la consultation obligatoire en vertu de la loi. Cette section est complétée par le médecin traitant qui doit consulter un médecin désigné par le directeur de la santé publique du territoire où se trouve votre lieu de travail. Ce médecin désigné produira un rapport de consultation médico-environnemental qui sera ensuite transmis au médecin traitant. Vous pouvez en demander une copie.

La section D est constituée du rapport médical. Le médecin traitant doit indiquer les conditions de travail qui causent ou qui sont susceptibles de causer, soit à vous, soit à l'enfant à naître ou à l'enfant allaité, des problèmes de santé. Le médecin doit vous considérer apte au travail, sinon vous serez indemnisée en vertu du régime d'assurance-salaire.

La section E, l'attestation, est complétée par votre médecin traitant qui doit, le cas échéant, indiquer la date où le retrait préventif débute et signer le certificat. Il peut également suggérer des modifications à apporter pour rendre votre travail sécuritaire. Avisez immédiatement votre exécutif local ou la personne conseillère syndicale attitrée à votre établissement si une divergence d'opinions médicales a pour effet de compromettre vos droits.

TROISIÈME ÉTAPE

• LE DÉPÔT DU CERTIFICAT DE RPTE

Remettez une copie, soit à votre supérieur immédiat, au bureau des ressources humaines ou encore au bureau de santé :

- assurez-vous qu'un agent d'indemnisation rattaché au bureau régional de la CSST a reçu votre certificat et qu'il rende une décision relative à votre demande.
- avisez votre syndicat dans les plus brefs délais.
- conservez en tout temps une copie des documents envoyés.

QUATRIÈME ÉTAPE

• QUATRE SITUATIONS SONT POSSIBLES :

1. L'employeur vous propose une nouvelle affectation qui élimine les dangers identifiés par votre médecin au certificat de retrait préventif. Le supérieur immédiat doit :

- vous fournir une description écrite des nouvelles tâches et fonctions; et
- aviser les collègues des changements apportés à l'organisation du travail.

Vous continuez donc à travailler et conservez tous les droits et avantages liés à l'emploi occupé avant cette affectation.

2. L'employeur ne vous propose pas une affectation immédiatement et envoie une demande de remboursement pour une affectation ou un retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaité dont il vous remet une copie. La CSST doit alors accepter votre retrait préventif à la date indiquée sur le certificat.

3. L'employeur vous propose une affectation qui n'a pas éliminé les dangers initialement identifiés à votre certificat de retrait préventif. Vous pouvez contester cette affectation auprès de la CSST.

La CSST doit alors rendre une décision :

- 1) Elle peut être d'avis que vos nouvelles tâches sont véritablement dangereuses et vous pouvez alors cesser de travailler et recevoir des indemnités de la CSST;
- 2) Elle peut considérer que vos nouvelles tâches sont conformes aux recommandations du certificat de retrait préventif et, par conséquent, elle ne vous versera pas d'indemnités. Dans ce cas, après avoir consulté votre médecin, vous pouvez cesser de travailler et demander la révision administrative de la décision. Vous pourrez faire une demande pour recevoir une aide financière de l'APTS pendant toute la durée des recours¹.
4. L'employeur vous propose une affectation qui comporte de nouveaux dangers non identifiés au certificat visant le retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaité. Vous devez alors faire une nouvelle demande et répéter les quatre étapes précédentes. La CSST devra rendre une nouvelle décision.

¹Lors du Conseil général du 23 mai 2007, les déléguées ont adopté une politique de soutien financier qui favorise et accroît l'efficacité de l'action syndicale, à l'occasion de la défense des droits des membres et des personnes élues de l'APTS, lors d'une perte salariale.

• LA PROTECTION DU REVENU ET DES DROITS

La *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST) prévoit l'indemnisation des travailleuses qui se sont prévenues du droit au retrait préventif lors d'une affectation à d'autres tâches ou lors d'un retrait du travail.

Lors d'une affectation à d'autres tâches, vous avez droit à tous les avantages liés à l'emploi que vous occupiez avant. Cela comprend le maintien des primes et suppléments, la rémunération additionnelle et les heures supplémentaires qui auraient normalement été travaillées.

Lors d'un retrait du travail, votre employeur vous versera les cinq premiers jours ouvrables de rémunération après la cessation de travail.

À compter du 6^e jour de la cessation de travail et pendant les 14 jours suivants, votre employeur vous versera une indemnité équivalente à 90 % de votre salaire net, pour chaque jour ou partie de jour que vous auriez normalement travaillé.

À compter du 20^e jour de cessation de travail, la CSST vous versera une indemnité de remplacement du revenu égale à 90 % du revenu net, et ce, jusqu'à la date d'une affectation de travail, du début du congé de maternité ou de la fin de l'allaitement.

Le calcul de l'indemnité de remplacement du revenu (IRR) se fait sur l'ensemble de votre rémunération. On inclut donc dans ce calcul :

- les primes;
- les suppléments;
- la rémunération additionnelle;
- et le temps supplémentaire.

La LSST et les dispositions nationales de l'APTS prévoient la conservation de tous les droits et avantages liés à l'emploi, comme si vous étiez demeurée au travail, et ce, que ce soit lors d'une affectation de travail à d'autres tâches ou lors d'un retrait du travail. Vous avez droit, entre autres :

- d'accumuler des jours de congé annuel et de congé de maladie ;
- d'accumuler l'ancienneté et l'expérience ;
- de maintenir votre participation à l'assurance vie et à l'assurance maladie ;
- de poser votre candidature à tout poste affiché ;
- d'obtenir des remplacements selon les disponibilités que vous avez exprimées.

De plus, lors de votre retour au travail, l'employeur doit vous réintégrer dans votre emploi habituel. Si vous avez obtenu une assignation lors de votre retrait préventif et que cette assignation est toujours en vigueur à votre retour, vous pouvez l'obtenir.

En tout temps, la personne conseillère syndicale attitrée à votre établissement pourra vous aider dans vos démarches. Pour plus d'information, consultez la brochure de l'APTS sur le retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaita ou encore la rubrique Santé et sécurité du travail sur le site Internet de l'APTS à l'adresse suivante : www.aptsq.com



Alliance du personnel
professionnel et technique
de la santé et des services sociaux

Siège Social: 1111, rue Saint-Charles O, bur. 1050, Longueuil, QC, J4K 5G4
Tél.: 450 670-2411 ou 1 866 521-2411, Téléc.: 450 679-0107

Bureau de Québec: 1305, boul. Lebourgneuf, bur. 200, Québec, QC, G2K 2E4
Tél.: 418 622-2541 ou 1 800 463-4617, Téléc.: 418 622-0274